

BGer 9C 91/2015 vom 3. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_91_2015

FR: TF 9C 91/2015 du 3 septembre 2015

IT: TF 9C 91/2015 del 3 settembre 2015

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement sur l'évaluation de sa capacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a dénié le droit de l'assurée à des prestations de l'assurance-invalidité. Se fondant sur l'appréciation du docteur E. _____, elle a constaté que la recourante ne souffrait d'aucun trouble psychique se répercutant sur la capacité de travail. Elle a expliqué en détail les motifs pour lesquels elle considérait que l'expertise du docteur E. _____ revêtait valeur probante (cf. jugement cantonal consid. 5a p. 18, 5b/cc et 5c p. 25). Elle a également exposé de manière précise les raisons qui l'ont conduite à écarter l'appréciation des docteurs B. _____ et D. _____ (cf. jugement cantonal consid. 5b/aa pp. 18 s. et 5b/bb pp. 19 à 24).

E. 4.1

L'assurée reproche aux premiers juges d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en préférant les conclusions de l'expert plutôt que celles des médecins traitants, qui infirmaient le point de vue de ce dernier et concluaient à une incapacité totale de travail.

E. 4.2

En l'occurrence, une évaluation médicale complète et approfondie telle que l'expertise du 5 octobre 2013 ne saurait être remise en cause au seul motif qu'un ou plusieurs médecins

traitants ont une opinion divergente. Il ne peut en aller différemment que si lesdits médecins font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions (cf. ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175; arrêt I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, in SVR 2008 IV n°15 p. 43 et 9C_920/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.4.1). La recourante reprend en l'espèce des arguments qui ont déjà été examinés par le tribunal cantonal et auxquels celui-ci a répondu de manière complète et circonstanciée (prédominance de l'avis du médecin traitant par rapport à celui de l'expert, manque d'investigations du docteur E._____, échec non reconnu de la mise en place d'une aide structurelle, justification de l'absence de médication et de la fluctuation des diagnostics retenus par la doctoresse D._____. Elle ne fait état d'aucun élément nouveau et précis qui justifierait, d'un point de vue médical, d'envisager la situation selon une perspective différente. Elle ne cherche nullement à démontrer que l'expertise mise en oeuvre par l'office intimé comporterait des contradictions manifestes ou ignorerait des éléments cliniques ou diagnostiques essentiels, et encore moins à expliquer en quoi le point de vue de ses médecins traitants serait objectivement mieux fondé que celui des experts ou justifierait la mise en oeuvre d'un complément d'instruction. En particulier, en donnant ses propres explications sur le diagnostic de personnalité borderline ou en exposant son parcours personnel et professionnel, la recourante ne met en évidence aucun élément déterminant pour l'appréciation des effets de ses troubles de santé. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle prétend, la juridiction cantonale n'a ignoré ni le fait qu'elle n'avait pas donné suite aux convocations de l'expert mandaté par l'administration, dans la procédure initiale (jugement entrepris, consid. 4 p. 17), ni "le contexte dans lequel elle vit", en rappelant que les facteurs psychosociaux ou socioculturels n'étaient pas pertinents sous l'angle d'une conception biomédicale de la maladie dans l'assurance-invalidité. De plus, à l'inverse de ce qu'elle soutient, la recourante a bien été interpellée par l'intimé lors de la désignation de l'expert E._____ et l'occasion lui a été donnée de s'exprimer sur le choix de l'administration (communication du 2 mai 2013).

E. 4.3

On relèvera encore qu'au regard de la large autonomie dont jouit l'expert dans la manière de conduire son expertise - s'agissant notamment des modalités de l'examen clinique et du choix des examens complémentaires à effectuer -, le juge doit faire preuve en règle générale de retenue avant de remettre en cause la méthodologie utilisée, ce d'autant qu'il convient de tenir compte également des difficultés et des incertitudes propres à tout examen psychiatrique (cf. arrêts 9C_661/2009 du 29 septembre 2009 consid. 3.2 et 9C_447/2009 du 15 juillet 2009). On ne saurait dès lors reprocher au docteur E._____ d'avoir renoncé à requérir des renseignements supplémentaires auprès des médecins traitants, dont les avis se trouvaient dans le dossier mis à sa disposition, ou procéder à des investigations plus approfondies.

E. 4.4

En conséquence, faute de griefs susceptibles de démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves opérée par la juridiction cantonale en suivant l'expertise du docteur E._____, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Le recours est par conséquent mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assurée (art. 66 al. 1 première phrase LTF). Elle ne peut prétendre de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.